

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Jusqu'au 31/12/2021 Catégorie A Infirmier en soins généraux de classe normale				A compter du 01/01/2022 Catégorie A Infirmier en soins généraux				
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite au reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
				11	-	-	821	673
				10	-	4 ans	778	640
				9	-	4 ans	732	605
				8	-	3 ans	693	575
8	-	646	540	7	3/4 de l'ancienneté acquise	3 ans	653	545
7	4 ans	620	520		Sans ancienneté			
6	3 ans	595	501	6	6/7 de l'ancienneté acquise	3 ans	611	513
5	3 ans	552	469	5	5/6 de l'ancienneté acquise	2 ans 6 mois	576	486
4	3 ans	520	446	4	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	544	463
3	3 ans	489	422	3	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	514	442
2	3 ans	461	404	2	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an 6 mois	484	419
1	2 ans	444	390	1	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	444	390

3 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite au reclassement du 01/01/2022
<p><b>Infirmier en soins généraux de classe normale</b>  <b>2ème échelon</b> (indice brut 461 - indice majoré 404) depuis le 01/06/2021</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2024 au 3ème échelon (indice brut 489 - indice majoré 422)</p>	<p><b>Infirmier en soins généraux</b>  <b>2ème échelon</b> (indice brut 484 - indice majoré 419) avec 1/2 de l'ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois                      donc 1/2 de l'ancienneté acquise : <b>3 mois 15 jours</b></p> <p>Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 2ème échelon avec une ancienneté de 3 mois 15 jours.                      L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 3ème échelon (indice brut 514 - indice majoré 442) le 16/03/2023</p>
<p><b>Infirmier en soins généraux de classe normale</b>  <b>6ème échelon</b> (indice brut 595 - indice majoré 501) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2023 au 7ème échelon (indice brut 620 - indice majoré 520)</p>	<p><b>Infirmier en soins généraux</b>  <b>6ème échelon</b> (indice brut 611 - indice majoré 513) avec 6/7 de l'ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3 mois                      donc 6/7 de l'ancienneté acquise : <b>1 an 26 jours</b></p> <p>Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 6ème échelon avec une ancienneté de 1 an 26 jours.                      L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 7ème échelon (indice brut 653 - indice majoré 545) le 05/12/2023</p>
<p><b>Infirmier en soins généraux de classe normale</b>  <b>8ème échelon</b> (indice brut 646 - indice majoré 540) depuis le 01/11/2017</p> <p>Depuis le 01/11/2017, l'agent était au bout de l'échelle, donc pas d'avancement d'échelon à venir.</p>	<p><b>Infirmier en soins généraux</b>  <b>7ème échelon</b> (indice brut 653 - indice majoré 545) avec 3/4 de l'ancienneté acquise</p> <p>ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/11/2017 : 4 ans 2 mois                      donc 3/4 de l'ancienneté acquise : <b>3 ans 1 mois 15 jours</b> mais l'ancienneté est conservée dans la limite de la durée de l'échelon                      donc l'agent sera avancé au 01/01/2022 au 8ème échelon (indice 693 - indice majoré 575) sans reliquat d'ancienneté.</p> <p>Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 8ème échelon sans reliquat d'ancienneté.</p>

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Jusqu'au 31/12/2021 Catégorie A Infirmier en soins généraux de classe supérieure				A compter du 01/01/2022 Catégorie A Infirmier en soins généraux				
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite au reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
<del>7</del>				11	-	-	821	673
<del>6</del>				10	-	4 ans	778	640
7	-	714	592	9	Ancienneté acquise	4 ans	732	605
6	4 ans	687	571	8	3/4 de l'ancienneté acquise	3 ans	693	575
5	4 ans	652	544	7	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	3 ans	653	545
4	4 ans	625	524		Sans ancienneté			
3	3 ans	597	503	6	6/7 de l'ancienneté acquise	3 ans	611	513
2	3 ans	557	472	5	5/6 de l'ancienneté acquise	2 ans 6 mois	576	486
1	3 ans	520	446	4	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	544	463
3 <sup>ème</sup> échelon provisoire	3 ans	489	422	3	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	514	442
2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	3 ans	461	404	2	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an 6 mois	484	419
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	2 ans	444	390	1	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	444	390

3 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite au reclassement au 01/01/2022
<p><b>Infirmier en soins généraux de classe supérieure</b>  <b>2ème échelon</b> (indice brut 557 - indice majoré 472) depuis le 01/06/2021</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2024 au 3ème échelon (indice brut 597 - indice majoré 503)</p>	<p><b>Infirmier en soins généraux</b>  <b>5ème échelon</b> (indice brut 576 - indice majoré 486) avec 5/6 de l'ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois  donc 5/6 de l'ancienneté acquise : <b>5 mois 25 jours</b></p> <p>Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 5ème échelon avec une ancienneté de 5 mois 25 jours.  L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 6ème échelon (indice brut 611 - indice majoré 513) le 06/01/2024.</p>
<p><b>Infirmier en soins généraux de classe supérieure</b>  <b>5ème échelon</b> (indice brut 652 - indice majoré 544) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2024 au 6ème échelon (indice brut 687 - indice majoré 571)</p>	<p><b>Infirmier en soins généraux</b>  <b>7ème échelon</b> (indice brut 611 - indice majoré 513) avec 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3 mois 3/4 de l'ancienneté acquise soit 11 mois 8 jours, qui sont majorés d'un an : <b>1 an 11 mois 8 jours</b></p> <p>Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 7ème échelon avec une ancienneté de 1 an 11 mois 8 jours.  L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 8ème échelon (indice brut 693 - indice majoré 575) le 23/01/2023</p>
<p><b>Infirmier en soins généraux de classe supérieure</b>  <b>7ème échelon</b> (indice brut 714 - indice majoré 592) depuis le 01/11/2017</p> <p>Depuis le 01/11/2017, l'agent était au bout de l'échelle, donc pas d'avancement d'échelon à venir.</p>	<p><b>Infirmier en soins généraux</b>  <b>9ème échelon</b> (indice brut 732 - indice majoré 605) avec l'ancienneté acquise</p> <p>ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/11/2017 : 4 ans 2 mois mais l'ancienneté est conservée dans la limite de la durée de l'échelon donc l'agent sera avancé au 01/01/2022 au 10ème échelon (indice 778 - indice majoré 640) sans reliquat d'ancienneté.</p> <p>Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 10ème échelon sans reliquat d'ancienneté.</p>

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**  
Infirmier en soins généraux hors classe

Jusqu'au 31/12/2021				A compter du 01/01/2022				
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite au reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
<del>11</del>				11	-	-	886	722
				10	-	-	4 ans	836
10	-	761	627	9	Ancienneté acquise	4 ans	792	651
9	4 ans	717	594	8	3/4 de l'ancienneté acquise	3 ans	750	619
8	4 ans	682	567	7	3/4 de l'ancienneté acquise	3 ans	709	588
7	4 ans	652	544	6	5/8 de l'ancienneté acquise	2 ans 6 mois	669	558
6	3 ans 6 mois	621	521	5	4/7 de l'ancienneté acquise	2 ans	631	529
5	3 ans	591	498	4	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an	2 ans	595	501
4	2 ans	561	475		Sans ancienneté			
3	2 ans	532	455	3	Ancienneté acquise	2 ans	558	473
2	2 ans	505	435	2	Ancienneté acquise	2 ans	518	445
1	2 ans	489	422	1	3/4 de l'ancienneté acquise	1 an 6 mois	489	422

3 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite au reclassement au 01/01/2022
<b>Infirmier en soins généraux hors classe</b> <b>5ème échelon</b> (indice brut 591 - indice majoré 498) depuis le 01/06/2021  Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2024 au 6ème échelon (indice brut 621 - indice majoré 521)	<b>Infirmier en soins généraux hors classe</b> <b>4ème échelon</b> (indice brut 595 - indice majoré 501) avec 2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois 2/3 de l'ancienneté acquise soit 4 mois 20 jours, majorés d'un an : <b>1 an 4 mois 20 jours</b> Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 4ème échelon avec une ancienneté de 1 an 4 mois 20 jours. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 5ème échelon (indice brut 631 - indice majoré 529) le 11/08/2022.
<b>Infirmier en soins généraux de classe supérieure</b> <b>7ème échelon</b> (indice brut 652 - indice majoré 544) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois  Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2024 au 8ème échelon (indice brut 682 - indice majoré 567)	<b>Infirmier en soins généraux hors classe</b> <b>6ème échelon</b> (indice brut 669 - indice majoré 558) avec 5/8 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3 mois 5/8 de l'ancienneté acquise soit <b>9 mois 11 jours</b> (11,2 jours) Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 6ème échelon avec une ancienneté de 9 mois 11 jours. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 7ème échelon (indice brut 709 - indice majoré 588) le 20/09/2023.
<b>Infirmier en soins généraux de classe supérieure</b> <b>10ème échelon</b> (indice brut 761 - indice majoré 627) depuis le 01/11/2021  Depuis le 01/11/2021, l'agent était au bout de l'échelle, donc pas d'avancement d'échelon à venir.	<b>Infirmier en soins généraux hors classe</b> <b>9ème échelon</b> (indice brut 792 - indice majoré 651) avec l'ancienneté acquise ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/11/2021 : <b>2 mois</b> Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 9ème échelon avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 10ème échelon (indice brut 836 - indice majoré 685) le 01/11/2025.